

Par arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 15 août 1998 est agréé, M. Rachid Hassam en qualité de courtier d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Jomada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, pour pratiquer le courtage des opérations et branches d'assurances ci-après :

- 1.1. — Assurances automobile ;
- 1.2. — Assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;
- 1.3. — Assurances en matière de construction ;
- 1.4. — Assurances de responsabilité civile généralé ;
- 1.5. — Assurances des autres dommages aux biens ;
- 1.6. — Assurances des pertes pécuniaires diverses ;
 - 2.1. — Assurance contre la grêle ;
 - 2.2. — Assurance contre la mortalité des animaux ;
 - 2.3. — Autres assurances agricoles ;
 - 3.1. — Assurances transport terrestré ;
 - 3.2. — Assurances transport ferroviaire ;
 - 3.3. — Assurances transport aérien ;
 - 3.4. — Assurances transport maritime ;
 - 4.1. — Assurance en cas de vie, en cas de décès et mixte ;
 - 4.2. — Assurance contre les accidents corporels ;
 - 4.3. — Assurance de groupe ;
 - 4.4. — Assurance de capitalisation ;
 - 4.6. — Autres assurances de personnes ;
 - 5.1. — Assurance-crédit ;
 - 5.2. — Assurance-caution.

2 Rabie Ethani 1427
30 avril 2006

Arrêté du 7 Moharram 1427 correspondant au 6 février 2006 portant agrément de l' "EURL "FINASSUR" en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 7 Moharram 1427 correspondant au 6 février 2006, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée "FINASSUR", gérée par M. Hassam Rachid, est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Jomada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 - accidents ;
- 2 - maladies ;
- 3 - corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 - corps de véhicules aériens ;
- 6 - corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 - marchandises transportées ;
- 8 - incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 - autres dommages aux biens ;
- 10 - responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 - responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 - responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 - responsabilité civile générale ;
- 14 - crédits ;
- 15 - caution ;
- 16 - pertes pécuniaires diverses ;
- 17 - protection juridique ;
- 18 - assistance (assistance aux personnes en difficulté notamment au cours de déplacement) ;
- 20 - vie - décès ;
- 21 - nuptialité - natalité ;
- 22 - assurances liées à des fonds d'investissements ;
- 24 - capitalisation ;
- 25 - gestion de fonds collectifs ;
- 26 - prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.